

## DROITS D'AUTEUR ET DROITS DE LA PERSONNE

Le présent article n'est pas un avis juridique ni une opinion légale. Ce n'est tout au plus que l'exposé des démarches entreprises en vue de la publication de l'histoire d'une association. Cette histoire contenait des photos de personnes, d'édifices et d'illustrations diverses. Il fallait composer avec les droits de propriété des photos en relation avec les droits d'auteur. Il fallait également tenir compte des droits à leur vie privée, pour les personnes apparaissant sur les photos. Finalement, il fallait déterminer quels droits étaient en cause et lequel de ces droits primait sur les autres droits.

Comme on est au Québec, dans ce genre de situation, il faut tenir compte des lois fédérale et provinciale. Celles en cause sont : *Loi sur le droit d'auteur*<sup>1</sup>; *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>; *Code civil du Québec*<sup>3</sup>. Voyons les parties de ces lois qui s'appliquent dans le présent cas.

La *Loi sur le droit d'auteur* définit ainsi qui détient un droit sur quoi.

« 13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre.

2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été

payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable. »

Ainsi, si vous êtes l'auteur d'un texte ou d'une photographie, vous détenez les droits sur cette oeuvre à moins que vous ne l'ayez faite à la demande de votre employeur ou pour un contrat avec une autre personne. Dans ces deux derniers cas, c'est l'employeur (personne morale) ou la personne qui paie pour l'oeuvre qui est réputée détenir les droits d'auteur.

La même loi dit aussi ceci :

« (4) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé. »

Ainsi, lorsque vous publiez un article dans la revue *L'Ancêtre*, vous signez

<sup>1</sup> <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-42>  
L.R.1985, ch. C-42.

<sup>2</sup> <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fr/cgi.L.R.Q.,c.C-12>.

<sup>3</sup> L.Q., 1991, c. 64.

un protocole qui tient compte de cette partie de la loi. Finalement,

« 3. (1) Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante ».

Cette partie de la loi peut s'appliquer aux conférences publiées après leurs présentations en public et inversement, un texte d'une revue qui serait présenté en conférence publique.

Pour ce qui est de la durée de ce droit, la loi dit :

« 6. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès. »

Alors, si vous cédez vos droits, vous pouvez déterminer la durée de cette cession. Le temps fait partie de la notion de la cession totale ou partielle de votre droit.

#### DROITS DE LA PERSONNE

La revue *L'Ancêtre* est une revue spécialisée en généalogie. Et qui dit généalogie dit famille. Et qui dit famille dit portrait de famille. Qui d'entre nous n'a pas d'album de famille rempli de photos de toutes sortes d'événements qui sont venus marquer nos vies? Il est probable que nous ne sommes pas les auteurs de toutes ces photos. Comme tout le monde, nous avons fait des doubles ou des copies de certaines d'entre elles; il est possible que nous les ayons échangées avec d'autres membres de notre famille. Nous avons probablement procédé ainsi avec plusieurs de nos amis. En résumé, plusieurs auteurs, au sens de la loi, peuvent revendiquer des droits sur les photos dans notre album de famille.

Lorsque nous publions l'histoire de notre famille, on l'illustre souvent avec des photos prises dans notre album. On pourrait à juste titre revendiquer le droit de les utiliser comme bon nous semble. Nous en sommes propriétaires. L'échange entre parents ou entre amis est une entente tacite de cession partielle de son droit d'auteur. Ce faisant, on échange également, ou on partage sa vie privée. Et c'est ici que peuvent commencer les problèmes annoncés au début de l'article.

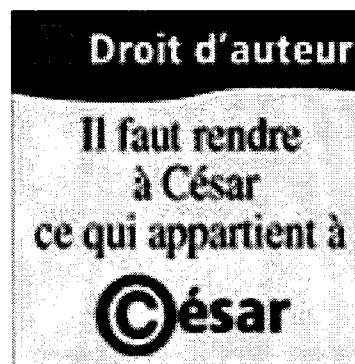
La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit, à son article 5, que « Toute personne a droit au respect

de sa vie privée. » Ainsi, il pourrait arriver qu'une personne n'accepte pas que sa photo soit publiée. Ce pourrait aussi être la photo d'une personne qui lui serait apparentée. À ce moment, ce n'est plus le droit d'auteur qui est revendiqué mais bien le droit à la vie privée. Dans ce cas, c'est le *Code civil du Québec* qui s'applique.

La personne qui se croit lésée dans sa vie privée doit faire la preuve que son droit a été brimé. Elle doit aussi démontrer en quoi il y a préjudice et de quelle manière il peut y avoir réparation. Cette procédure devient plus difficile lorsque la personne en cause a été un personnage public. Dans ce cas, il est fort possible que la photo provienne d'une collection publique, ou de photos officielles. À ce moment, les droits sont détenus par l'institution qui en a commandé l'exécution. Et si la photo a déjà été publiée, elle est du domaine public et ne peut pas, en même temps, être considérée comme faisant partie de la vie privée de cette dernière personne. En terminant, je ne peux que vous suggérer fortement de relire l'article de Denis Racine sur les effets de la loi 50<sup>4</sup> sur ce sujet.

Une façon simple de s'éviter bien des problèmes dans la publication de l'histoire de notre famille est d'obtenir, au préalable et lorsque possible, l'autorisation écrite des personnes en cause. Aussi, il est préférable de choisir des photos qui ne sont pas compromettantes ou embarrassantes. Ça donne moins d'emprise à la contestation. Dans le doute, consultez les personnes compétentes dans le domaine qui vous préoccupe. Et de préférence, n'hésitez pas; faites-le avant la publication.

Rodrigue Leclerc (4069)



<sup>4</sup> Racine, Denis, *Les effets de la loi 50 sur les recherches et les publications généalogiques*, *L'Ancêtre*, Revue de la Société de généalogie de Québec, vol. 29, Hiver 2003, p. 151-152.